

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 187

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
M. Chassaing, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires de cet amendement mettent en garde contre le fait d'associer dans l'administration de l'établissement le diocèse et la ville de Paris. En effet, concernant le diocèse, cela peut poser problème vis-à-vis de la loi 1905, l'État étant propriétaire de cathédrales, il est donc maître d'ouvrage et le diocèse ne peut en aucun cas être décisionnaire. Si une association naturelle se fait car s'agissant d'un lieu de culte, elle ne peut aller plus loin que pour la gestion des autres cathédrales.

Concernant la mairie de Paris, il convient de ne pas lui ouvrir la possibilité d'effectuer certains travaux en dérogeant aux règles en vigueur, dans les abords de la cathédrale mais sans lien direct avec sa reconstruction.